

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

SESSION 2022

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre de Gestion de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;
- VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C ;
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des concours pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités ;
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- VU la convention signée avec les Centres de Gestion de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;
- VU les conventions signées avec le Département de Moselle et Metz Métropole ;
- VU le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours externe, un concours interne et un troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés des Centres de Gestion susvisés.

75 postes sont mis aux concours, au titre de l'année 2022, dont :

- ❖ **35** au concours externe
- ❖ **30** au concours interne
- ❖ **10** au troisième concours

Article 2 : **La période des inscriptions est ouverte du 5 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus.**

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers est fixée au 18 novembre 2021 inclus, preuve de dépôt ou cachet de La Poste ou autre prestataire faisant foi.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle (www.cdg57.fr) dans les délais impartis.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier imprimé à l'issue de la préinscription complété, signé et accompagné des pièces justificatives adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Moselle, Service Concours, 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie manuscrite, de tout ou partie du dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée. Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra être pris en considération.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée ne pourra être accepté.

Les demandes de modification de type concours, ou choix de domaines ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers par voie postale ou mail (concours@cdg57.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par ces mêmes voies de transmission.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est fixée au 27 janvier 2022 pour ce concours.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Moselle arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

Pour être valablement admis à concourir, les candidats devront d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Article 5 : Les modalités d'organisation des épreuves s'effectueront conformément aux dispositions du règlement des concours et des examens professionnels.

Article 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 10 mars 2022 au Centre de Gestion de la Moselle, rue de l'Hôtel de Ville - 57950 MONTIGNY-LES-METZ et à la Salle Polyvalente, 11 chemin de Metz à FLEURY.

Le Centre de Gestion de la Moselle se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

Article 7 : Les épreuves écrites constituent des épreuves d'admissibilité qui sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Article 8 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 9 : Les épreuves orales se dérouleront à partir de juin 2022 au Centre de Gestion de la Moselle, rue de l'Hôtel de Ville - 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Article 10 : Conformément aux dispositions du décret n°2021-572 du 10 mai 2021, les épreuves facultatives sont suspendues pour la session 2022.

Article 11 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 12 : A l'issue des épreuves, le jury, dans la limite des places mises aux concours arrête la liste d'admission distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 13 : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 14 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article 15 : Le Directeur des Services du Centre de Gestion de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera :

- transmis pour affichage :
 - aux Présidents des Centres de Gestion concernés,
 - à Monsieur le Préfet de la Moselle,
 - aux délégations régionales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale concernées,
 - aux agences Pôles Emploi concernées,
- affiché dans les locaux et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MONTIGNY-LES-METZ

Le 24 août 2021

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

Vincent MATELIC
Maire de ROSSELANGE

